

Définition du métier

L'aide soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmière, dans le cadre du rôle propre qui lui est dévolu, conformément aux articles R.4311-5 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, l'aide soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins.

L'aide soignant accompagne cette personne dans les activités de la vie quotidienne, il contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie. Travaillant le plus souvent dans une équipe pluridisciplinaire, en milieu hospitalier ou extrahospitalier, l'aide soignant participe, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

Conditions d'accès au diplôme (arrêté du 25 janvier 2005 et du 22 octobre 2005)

Le diplôme peut s'acquérir :

- soit par le suivi et la validation de l'intégrité de la formation, en continu ou discontinu
- soit par le suivi et la validation d'une ou plusieurs unités de formation (module et stage) correspondant à une formation complémentaire en fonction des modes d'accès au diplôme.

1) CURSUS COMPLET

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant est subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection. Ces épreuves sont organisées, sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé, par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation.

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date de son entrée en formation.

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et/ou une épreuve orale d'admission.

a) *Epreuve écrite d'admissibilité*

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les candidats ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte
- commenter les aspects essentiels du texte.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de questions :

- 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
- 3 questions portant sur les 4 opérations numériques de base
- 2 questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie est notée sur 8 points et a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numérique

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles et peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

b) *Epreuve orale d'admission*

Cette épreuve, notée sur 20 points, consiste en un entretien de 20 minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de 10 minutes de préparation. Elle se divise en 2 parties :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés à l'institut de formation. Chaque candidat est personnellement informé par écrit de leurs résultats. Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Cependant un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de 4 ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant

Il s'agit d'une formation à visée professionnelle s'effectuant à temps complet sur 10 mois (septembre à juillet) et comportant en alternance des cours théoriques et des stages cliniques.

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines, soit 1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage, réparties comme suit :

- Enseignement en institut de formation : 17 semaines, soit 595 heures
- Enseignement en stage clinique : 24 semaines, soit 840 heures.

Durant la formation les élèves bénéficient de 3 semaines de congés.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

L'enseignement en institut de formation et les stages cliniques sont organisés sur la base de 35 heures par semaine.

L'enseignement en institut de formation comprend des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupes et des séances d'apprentissage pratiques et gestuels.

Modules de formation et stages

- a) **Les modules de formation** : au nombre de 8, ils correspondent à l'acquisition des 8 compétences du diplôme.

Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les actes de la vie quotidienne (4 semaines = 140 heures)

Module 2 : L'état clinique d'une personne (2 semaines = 70 heures)

Module 3 : Les soins (5 semaines = 175 heures)

Module 4 : Ergonomie (1 semaine = 35 heures)

Module 5 : Relation – communication (2 semaines = 70 heures)

Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers (1 semaine = 35 heures)

Module 7 : Transmission des informations (1 semaine = 35 heures)

Module 8 : Organisation du travail (1 semaine = 35 heures).

L'enseignement dispensé, notamment dans les domaines de la biologie humaine, des sciences humaines et sociales et de l'étude des pathologies, vise l'acquisition des connaissances nécessaires et indispensables à l'exercice professionnel.

Les enseignements sont assurés par les infirmiers enseignants permanents de l'institut de formation et des intervenants extérieurs.

b) Les stages :

Au nombre de 6, de 140 heures chacun, soit 4 semaines, ils sont réalisés dans des structures sanitaires et sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen ou long séjour : personnes âgées ou handicapées
- Service de santé mentale ou service de psychiatrie
- Secteur extrahospitalier
- Structure optionnelle.

Dans l'ensemble des stages cliniques, un stage dans une structure d'accueil pour personnes âgées est obligatoire.

Le stage dans une structure optionnelle est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique. Il est effectué en fin de formation et constitue le dernier stage réalisé par l'élève.

c) Evaluation des modules de formation

Chaque module fait l'objet d'une validation définie par le référentiel de certification. Plusieurs types d'épreuves peuvent être organisés :

- Epreuves écrites
- Epreuves orales
- Epreuves pratiques

Ces épreuves sont corrigées par les formateurs de l'institut et/ou les enseignants extérieurs participant à la formation.

- Mises en situation professionnelle.

Ces épreuves sont évaluées par un formateur permanent dans un institut de formation et un infirmier ou une puéricultrice ou un cadre de santé ou une sage femme ou un éducateur de jeunes enfants ou un éducateur spécialisé ou un aide soignant.

La validation du module 3 comporte l'obligation d'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ou d'un équivalent reconnu par le ministère de la santé.

d) Evaluation des stages cliniques

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'élève évaluent son niveau d'acquisition pour chacune des unités de compétences.

Au terme des 6 stages, l'équipe pédagogique réalise le bilan des acquisitions de l'élève en établissant le total obtenu à chaque unité de compétence.

Chaque compétence est validée si l'élève obtient une note au moins égale à la moyenne pour chacune d'elles.

La formation est sanctionnée par le diplôme d'Etat d'aide soignant.

Frais d'inscription au concours : 36 € (en 2010)

Frais de scolarité : 4400 € (en 2010) plus 174 € de frais d'inscription.

La formation est payante mais peut faire l'objet d'une prise en charge par le Pôle Emploi, la Région ou un OPCA en fonction de la situation de chaque candidat.

2) Parcours partiel

Le candidat titulaire d'un des diplômes ou titres professionnels (cf tableau ci dessous) peut opter pour le suivi et la validation du ou des modules de formation correspondant aux compétences non validées. Pour cela il peut s'inscrire dans un institut autorisé à dispenser cette formation. Ce parcours dispense les candidats des épreuves de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale.

Diplôme ou titre obtenu	Modules validés	Modules à valider
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	Unités 2-4-5-6-7-8	Unités 1-3
Diplôme d'ambulancier ou certificat de capacité d'ambulancier (CCA)	Unités 2-4-5-7	Unités 1-3-6-8
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire d'aide à domicile	Unités 1-4-5-7	Unités 2-3-6-8
Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)	Unités 1-4-5-7-8	Unités 2-3-6
Titre professionnel d'assistant de vie aux familles	Unités 1-4-5	Unités 2-3-6-7-8

La formation s'effectue par unité de formation. Celle ci correspond à un module d'enseignement théorique et pour 6 modules sur 8, un stage clinique lui est rattaché.

Pour chaque stage correspondant à un module de formation, le candidat est évalué sur son niveau d'acquisition pour la compétence visée, à partir des critères définis pour chaque compétence.

L'unité de compétences est validée si le candidat obtient une note au moins égale à la moyenne.

3) La VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

Les candidats souhaitant obtenir le diplôme d'Etat d'aide soignant par la Validation des Acquis de l'Expérience doivent justifier des compétences professionnelles acquises par l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme.

Le candidat demande un dossier de recevabilité auprès du CNASEA. La décision de recevabilité de la demande est de la compétence du préfet de région qui dispose de 2 mois pour notifier sa décision au candidat. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

La décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience demeure acquise dans la limite de 3 années à compter de la date de sa notification par le préfet de région.

Le candidat élabore son livret de présentation des acquis de l'expérience. Il peut se faire accompagner par un organisme pour l'élaboration.

Un jury du diplôme d'Etat d'aide soignant est nommé par le préfet de région. Sur la base de l'examen du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury peut décider de l'attribution du diplôme d'Etat d'aide soignant à l'intéressé.

A défaut il peut valider les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à une ou plusieurs des unités du référentiel de compétences et se prononcer sur celles qui, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la décision du jury, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en vue de l'obtention du diplôme.

En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour le suivi et la validation du ou des modules de formation correspondants aux compétences non validées ou pour une expérience professionnelle prolongée ou diversifiée préalable à une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience..

Les candidats optant pour un parcours de formation s'inscrivent auprès d'un institut autorisé à dispenser cette formation. Les candidats sont dispensés des épreuves de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale.

Le coût de la formation en cursus partiel et validation des acquis de l'expérience est fonction du ou des modules à valider.